



**PRESCRIPTIONS D'APPLICATION
DU REGLEMENT SUR LE SERVICE DES TAXIS
DE
L'ASSOCIATION DE COMMUNES
SECURITE RIVIERA**

du 22 janvier 2015

**Prescriptions d'application du Règlement sur le service des taxis
de l'Association de communes Sécurité Riviera**

Le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera,

vu les dispositions des art. 1 et 51 du Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après RST),

arrête :

Article premier Champ d'application

Les présentes Prescriptions ont pour but de définir les modalités d'application du RST de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après Sécurité Riviera).

Tous les titulaires d'autorisation(s) au sens du RST sont soumis aux présentes Prescriptions.

Article 2 Mise au concours d'autorisation de type A (art. 7 RST)

La mise au concours d'une autorisation de type A intervient, en principe, six mois avant l'échéance de cette dernière.

S'il y a renonciation du titulaire de l'autorisation de type A ou que le retrait définitif et exécutoire de celle-ci a été prononcé par le Comité de direction, la mise au concours doit être effectuée dans les six mois qui suivent le dépôt ou le retrait de l'autorisation.

Lors de la mise au concours d'une autorisation de type A, les candidats seront sélectionnés sur la base de critères définis à l'art. 3 des présentes Prescriptions.

Les critères, notés de 1 à 3, doivent permettre d'affiner la sélection, dans l'intérêt général, en vue d'assurer un service public de qualité, tout en garantissant la plus grande transparence possible. Les critères seront mentionnés dans le texte de publication pour la mise au concours.

Article 3 Critères de sélection et facteurs de pondération (art. 7 RST)

Les critères principaux de sélection font l'objet du tableau ci-dessous :

Critères	Facteur de pondération	Notes
Le candidat peut justifier d'une expérience de plusieurs années (min. 3 ans) comme exploitant sur le territoire de Sécurité Riviera à raison de 150 jours par an.	3	1 = de 3 à 5 ans 2 = de 6 à 10 ans 3 = 11 ans et plus

Critères	Facteur de pondération	Notes
Le candidat est titulaire d'une concession B sur le territoire de Sécurité Riviera.	1	1 par concession, mais maximum 5
Le candidat peut attester qu'il a déjà plusieurs employés engagés dans son entreprise (téléphonistes, conducteurs, etc)	3	1 = 1 à 5 employé(s) 2 = 6 à 10 employés 3 = 11 employés et plus
Lors de précédentes mises au concours par Sécurité Riviera, le candidat s'est déjà vu refuser l'autorisation A alors qu'il répondait aux conditions d'octroi.	3	1 par mise au concours refusée
Le candidat qui exerce la profession de chauffeur de taxi(s) sur le territoire de Sécurité Riviera peut attester d'une expérience de plusieurs années (min. 3 ans) à raison de 150 jours par an.	3	1 = de 3 à 5 ans d'expérience 2 = de 6 à 10 ans d'expérience 3 = 11 ans d'expérience et plus
Le candidat doit disposer des connaissances suffisantes de la langue française, correspondant au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). En cas de doute, le Chef des Services généraux peut demander une attestation ou faire passer un examen.	Eliminatoire (art. 13 RST)	--
Le candidat peut justifier d'une bonne connaissance des usages régionaux, notamment d'autres langues «touristiques» (définies par l'Ecole suisse du tourisme)	1	1 = 1 langue, 2 = 2 langues, 3 = 3 langues et plus
Le candidat a présenté sa candidature avec toutes les précisions prévues à l'art. 8, lettres a) à g). du RST.	1	1 par lettre [a) à g) du Règlement] pour lesquelles les précisions ont été données.
Le candidat peut démontrer qu'il n'a jamais eu de plaintes ou de remarques particulières concernant sa tenue et son comportement (art. 31), ainsi que sur la propreté de son/ses véhicule(s) (art. 20 RST).	3	1 aucune remarque

Le Comité de direction peut définir des critères supplémentaires.

Article 4 Examen de conducteur (art. 15 RST)

Après le 3^{ème} échec à l'examen de conducteur, un délai d'attente de deux ans est imposé avant de pouvoir se représenter à l'examen.

Les chauffeurs de taxi(s) n'ayant pas exercé pendant cinq ans sur le territoire de l'ASR sont tenus de repasser l'examen.

Article 5 Autorisations A et B, signe distinctif (art. 18 et 25 RST)

Les autorisations délivrées par le Comité de direction devront permettre la distinction entre les autorisations de type A et B.

Article 6 Disponibilités pour les bagages (art. 20 RST)

Tous les véhicules avec une autorisation de type A doivent permettre le chargement d'une valise de soute (max. 158 cm, hauteur + largeur + longueur) et de deux valises de cabine (55 cm x 40 cm x 23 cm).

Article 7 Véhicule de remplacement (art. 21 RST)

Les exploitants de taxis ont l'obligation d'annoncer à la centrale de Police Riviera chaque remplacement de véhicule (panne, entretien, accident, etc). En principe, le remplacement ne pourra excéder sept jours au maximum. En cas de prolongement, une autorisation devra être sollicitée auprès des Services généraux.

Article 8 Luminaire « TAXI » (art. 22 RST)

Les luminaires des véhicules avec autorisation de type A seront de couleur jaune, tandis que les luminaires des véhicules avec autorisation B seront de couleur blanche.

Article 9 Véhicules hors service (art. 23 RST)

L'arrêt hors service est interdit à moins de 100 mètres des stations de taxis.

Article 10 Utilisation des emplacements de taxis (art. 40 RST)

Durant la période transitoire définie à l'art. 58 du RST, seuls trois véhicules par compagnie sont autorisés à occuper simultanément la même station.

Les bénéficiaires d'une autorisation de type A doivent garantir, dans les stations taxis sises à proximité des gares de Montreux et Vevey, un service permanent dès l'arrivée du premier train et jusqu'à 15 minutes après le départ du dernier train.

Le Chef des Services généraux est, pour le surplus, compétent pour fixer d'autres mesures propres à assurer un service permanent et une occupation régulière de tous les emplacements.

Article 11 **Course à forfait (art. 46 RST)**

La liste des courses à forfait au départ de la Riviera doit mentionner au minimum les destinations suivantes : Bâle, Berne, Genève-Aéroport, Lausanne, Zürich-Aéroport.

Article 12 **Fonctionnement du compteur (art. 48 RST)**

Il permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par le client, selon :

- a) un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client;
- b) un tarif kilométrique pour les parcours aller et retour, avec le client, dans les limites des communes de l'Association Sécurité Riviera (position 1 avec témoins rouge et vert allumés sur le luminaire);
- c) un tarif kilométrique pour les courses simples de jour, retour du véhicule à vide, dans les limites des communes de l'Association Sécurité Riviera (position 2 avec témoin rouge allumé sur le luminaire);
- d) un tarif kilométrique pour les courses avec plus de trois personnes à bord, pour les courses de nuit, ainsi que des dimanches et jours fériés, courses hors des limites des communes de l'Association Sécurité Riviera (position 3 avec témoin vert allumé sur le luminaire).

Article 13 **Dispositions finales**

Ces Prescriptions abrogent les prescriptions municipales en la matière.

Elles entreront en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la publication de leur approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Ainsi adopté par le Comité de direction dans sa séance du 22 janvier 2015

COMITE DE DIRECTION

 Le Président Lyonel Kaufmann	 Le Secrétaire Michel Francey
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le 20 FEV. 2015




ANNEXE I
 aux Prescriptions d'application
 du Règlement sur le service des taxis
 de
 l'Association de communes Sécurité Riviera

Tarifs
 (art. 43 RST)

Basé sur les dispositions du Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera (ASR), le tarif officiel pour les taxis au bénéfice d'autorisation(s) de type A ou B est le suivant :

A) TARIFS ENREGISTRÉS PAR LE COMPTEUR

Prise en charge		CHF	6.00
Tarif I	Les parcours aller et retour, avec le client (de 06h.00 à 20h.00) dans les limites des communes de l'ASR	CHF/le km	3.40
Tarif II	Courses simples, retour du véhicule à vide (de 06h.00 à 20h.00) dans les limites des communes de l'ASR	CHF/le km	4.00
Tarif III	Courses avec plus de 3 personnes Courses de nuit (de 20h.00 à 06h.00), ainsi que les dimanches et jours fériés (de 00h.00 à 24h.00) Courses hors des limites des communes de l'ASR	CHF/le km	4.40
Attente par heure		CHF	60.00

Les courses à forfait sont autorisées, mais le prix convenu ne doit pas être supérieur au tarif en vigueur.

B) SURTAXES

Supplément bagages (par pièce), skis (par paire) et chiens		CHF	1.50
Dispositif de sécurité pour enfant (siège ou rehausseur) mis à disposition lors de la prise en charge d'enfant (par dispositif)		CHF	1.10

Transport de bagages encombrants, détériorants ou non-accompagnés, tarif selon entente préalable avec le client.

Les montants indiqués ci-dessus s'entendent pourboire et service compris.

Le tarif officiel doit être affiché à l'intérieur du véhicule. Il doit aussi être tenu à la disposition de la clientèle.

ANNEXE II
aux Prescriptions d'application
du Règlement sur le service des taxis
de
l'Association de communes Sécurité Riviera

Taxes et émoluments
(art. 51 RST)

Taxe annuelle concession A, par concession	CHF	200.-
Taxe annuelle concession B, par concession	CHF	100.-
Etude de dossier exploitant concession A ou B, par demande	CHF	40.-
Etude de dossier conducteur, par demande	CHF	20.-
Etablissement des autorisations (carnet de conducteur ou autorisation d'exploiter), par autorisation	CHF	10.-
Renouvellement des autorisations (carnet de conducteur ou autorisation d'exploiter), par autorisation	CHF	10.-
Modification des autorisations (carnet de conducteur ou autorisation d'exploiter), par autorisation	CHF	10.-
Inspection de véhicule		
Première		Gratuite
Si le véhicule n'est pas en ordre lors de la première inspection :		
- deuxième	CHF	10.-
- pour chaque inspection supplémentaire	CHF	20.-
Etablissement d'une autorisation pour le changement provisoire d'un véhicule, par changement de 7 jours max.	CHF	10.-
Autorisation provisoire d'une durée de 31 jours max. (ex. MJF), par autorisation	CHF	20.-
Examen de conducteur		
Premier		Gratuit
Deuxième	CHF	10.-